



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 9056

### Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un certain nombre de mesures qui pourraient être adoptées en faveur des orphelins de guerre. Il aimerait savoir s'il serait possible que le code des pensions militaires et d'invalidité soit modifié afin que les orphelins de guerre, majeurs, puissent bénéficier au même titre que tous les autres ressortissants de l'ONAC, des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. D'autre part, ne pourrait-on pas envisager l'abrogation de l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés, dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou d'allocation vieillesse. On peut considérer en effet que l'ascendant « Mort pour la France » aurait pu constituer une rente à son enfant afin de préserver son avenir, rente dont la pension d'orphelin de guerre peut être considérée comme l'équivalent. Ne peut-on envisager que les orphelins de guerre, majeurs, puissent prétendre aux avantages des lois concernant les emplois réservés, les emplois communaux, les emplois obligatoires, et bénéficier d'une retraite anticipée dès lors qu'ils rentrent tôt dans le monde du travail (du fait de la « mort pour la France » de leur ascendant) ils réunissent un nombre suffisant d'annuités ?

### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o Ainsi que le précisent les dispositions de l'article D 432 du code des pensions militaires d'invalidité, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants jusqu'à l'âge de vingt et un ans, bien que la majorité légale actuelle soit fixée à dix-huit ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art R 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat cité plus loin). Cependant, l'Office national des anciens combattants peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre qu'ils aient été ou non pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandant, notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. 2o Cette question relève de la compétence de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Il a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi no 75-534 du 30 juin

1975. Or, la pension d'orphelin de guerre majeur presente le caractere d'un avantage d'invalidite puisque accordee en raison d'une infirmité et, en consequence, entre dans la categorie visee a l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidite servis au titre d'un regime de pension de retraite. Une exception a ces regles avait ete admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministerielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles derogations a la legislation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'equite entre les ressortissants des divers regimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui precedent, il a paru normal d'harmoniser les regles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unite de reglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'interet des personnes handicapees elles-memes. » 3o Un projet de texte est actuellement a l'etude au niveau interministeriel afin de permettre l'acces aux emplois reserves dans les administrations (Etat, departement, commune). Les orphelins de guerre beneficent jusqu'a l'age de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur education. Ils ont donc la possibilite de participer aux epreuves des concours organises dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans beneficent de la majoration de un dixieme des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et etablissements publics de l'Etat, les departements et les communes. 4o Toutes ces dispositions montrent le souci que le legislateur a eu d'ameliorer la situation des orphelins de guerre. Des lors, il n'apparait pas indispensable de prevoir en faveur des interesses une mesure specifique en matiere de retraite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Landrain •douard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9056

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 565